



Conditions générales (CG) pour les manifestations et les publications

Version 1.1, en vigueur dès le 19 mars 2024

Conditions générales pour les manifestations

Art. 1 Champ d'application et parties contractuelles

1 Les présentes Conditions générales (CG) règlent les modalités d'inscription et de participation aux formations et aux conférences organisées par l'ASIC (ci-après : les manifestations ASIC).

2 Les CG régissent la relation contractuelle entre le prestataire ou l'organisateur (ci-après : l'ASIC) et les personnes participantes (ci-après : PP). Les PP englobent toutes les personnes inscrites à une manifestation ASIC via le formulaire d'inscription en ligne correspondant.

Art. 2 Inscription et finances d'inscription

1 L'inscription est exclusivement possible par écrit via le site web de l'ASIC, au moyen du formulaire d'inscription en ligne. L'ASIC accuse réception de l'inscription par un courriel généré automatiquement. Les PP sont tenues de vérifier le dossier des courriels indésirables (spams) si la confirmation d'inscription ne se trouve pas dans leur boîte de réception habituelle.

2 L'inscription à une manifestation devient ferme dès sa confirmation par l'ASIC. En cas de places limitées, les inscriptions sont prises dans l'ordre de réception. Par leur inscription, les PP acceptent les CG de l'ASIC.

3 Les finances d'inscription sont indiquées dans les annonces de manifestations. Elles s'entendent sous réserve d'erreurs ou de modification des prix.

Art. 3 Déroulement

1 L'ASIC se réserve le droit de déplacer la manifestation vers un autre lieu, de l'ajourner à une autre date ou de l'annuler en cas de participation insuffisante, lorsque le nombre minimum d'inscriptions n'est pas atteint dans les délais fixés. L'annulation ou l'ajournement d'une manifestation est communiqué par courriel au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la manifestation.

Toute prétention en dommages-intérêts est exclue. Aucun droit de recours ne peut être revendiqué. Les éventuels montants avancés sont remboursés. Aucun intérêt n'est versé sur les montants remboursés.

2 Si une manifestation doit être annulée à court terme en raison de l'empêchement non fautif des intervenants, une date de remplacement est proposée. À défaut, les finances de participation seront remboursées. Les PP ne peuvent se prévaloir d'aucune autre prétention, notamment en dommages-intérêts.

Art. 4 Programme et modifications

1 Le programme est présenté dans l'annonce de la manifestation. Les modifications demeurent réservées. Elles ne donnent droit à aucun remboursement de la finance d'inscription.

2 Le programme détaillé de la manifestation est envoyé par courriel aux PP dans un laps d'un mois, mais au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la manifestation.

Art. 5 Annulation

Toute annulation par la PP doit être signifiée par écrit. Sont applicables les dispositions suivantes:

1 La date d'annulation est celle de la réception de l'avis d'annulation par l'ASIC. En cas de doute, il incombe à la PP de prouver la notification de son annulation. L'ASIC accepte la participation substitutive d'une autre personne, pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission à la formation. Les PP initialement inscrites restent toutefois redevables à l'ASIC jusqu'à ce que les PP remplaçantes se soient acquittées de l'ensemble des obligations découlant du contrat.

2 Font foi les conditions d'annulation suivantes:

- *Dès 40 jours ouvrables avant la manifestation:* une indemnité d'annulation de CHF 200.- (TVA incl.) sera prélevée pour couvrir les frais

SVKI

Das Kompetenzzentrum für Infrastrukturmanagement
in Städten und Gemeinden

Der SVKI ist eine Sektion des Schweizerischen Städteverbandes
und Partner des Schweizerischen Gemeindeverbandes

Monbijoustrasse 8, Postfach, 3001 Bern
T 031 356 32 42

info@kommunale-infrastruktur.ch
kommunale-infrastruktur.ch



administratifs. Si un paiement a déjà été effectué, le solde éventuel sera remboursé.

- *Dès 30 jours ouvrables avant la manifestation:* la finance d'inscription est due pour moitié. Le montant perçu s'entend à fonds perdu et n'est pas porté au crédit de prestations ultérieures. Si un paiement a déjà été effectué, le solde éventuel sera remboursé.
- *Dès 20 jours ouvrables avant la manifestation:* la finance d'inscription est due en totalité. Le montant perçu s'entend à fonds perdu et n'est pas porté au crédit de prestations ultérieures.

3 Tout remboursement de la finance d'inscription perçue est exclu dans les cas suivants:

- absence (sous réserve de l'art. 7)
- participation partielle aux prestations de la manifestation
- abandon de la manifestation par la PP
- renvoi d'une manifestation par l'ASIC (cf. art. 8 «Pandémie» et art. 14 «Autres informations»)

Art. 6 Report de participation

1 Une PP inscrite à une manifestation peut demander le report de sa participation à une date ultérieure. Elle doit observer les mêmes délais et conditions que pour l'annulation selon l'art. 5. Le report d'une participation peut donc être payant le cas échéant. Exception: maladie et accident selon l'art. 7.

2 S'il s'agit d'une formation sur plusieurs jours, le report de participation ne peut se limiter à des jours sélectionnées individuellement, mais doit porter sur l'ensemble de la formation, sous réserve des délais de préavis selon l'art. 5.

3 Si l'ASIC doit annuler une manifestation selon les modalités précisées à l'art. 3, les PP peuvent rattraper la manifestation à la date la plus proche possible. Il en va de même pour les manifestations qui ne peuvent avoir lieu pour cause de force majeure (p. ex. pandémie). Dans ce cas, les PP ont également le droit de rattraper la manifestation à une date de remplacement fixée par l'ASIC. Les factures déjà payées sont remboursées sur demande. Dans le cas contraire, les finances d'inscription déjà payées seront créditées sur le compte de la manifestation de remplacement correspondante.

Art. 7 Maladie et accident

SVKI

*Das Kompetenzzentrum für Infrastrukturmanagement
in Städten und Gemeinden*

1 Les PP qui ne peuvent pas participer à la manifestation pour cause de maladie ou d'accident doivent présenter un certificat médical à l'ASIC (info@kommunale-infrastruktur.ch) dans un délai d'une semaine ouvrable après la date de la manifestation pour obtenir le remboursement de leur finance d'inscription. A défaut, le montant total de la finance d'inscription est dû à l'ASIC.

2 L'inscription à la manifestation manquée est annulée et les PP doivent s'inscrire elles-mêmes à une autre manifestation via le formulaire en ligne sur le site web de l'ASIC (www.svki.ch/agenda).

Art. 8 Pandémie

1 Font foi les prescriptions en vigueur de l'OFSP et du canton dans lequel la manifestation est organisée. Les éventuelles règles édictées par l'entité responsable du site de la manifestation doivent également être respectées par l'ASIC ainsi que par les PP.

2 Les PP qui ne respectent pas les directives sont exclues de la manifestation par l'ASIC, sans remboursement des frais.

3 Si les PP ne peuvent pas participer à la manifestation en raison de la pandémie (maladie, quarantaine), les dispositions de l'art. 7 s'appliquent.

Art. 9 Conditions de paiement et factures

1 En règle générale, les factures doivent être réglées dans les 30 jours.

2 La facture est généralement envoyée par courriel aux PP avant le début de la manifestation, en même temps que le programme détaillé de la manifestation. Pour des raisons administratives, il n'est pas possible de payer en espèces lors de la manifestation.

3 L'ASIC se réserve le droit de réattribuer la place des PP qui n'ont pas réglé leur facture dans les délais. Il en résulte qu'une PP en retard de paiement est exclue de la manifestation.

Art. 10 Responsabilité et assurance

1 L'ASIC décline toute responsabilité en cas de dommage dans le cadre des manifestations qu'elle organise. Il incombe aux PP de veiller à se protéger moyennant une couverture d'assurance suffisante. L'ASIC décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets.

Art. 11 Droits d'auteur



1 Les documents fournis dans le cadre des manifestations sont protégés par les droits d'auteur. Toute reproduction, diffusion ou autre utilisation de ces documents n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'ASIC.

Art. 12 Protection des données

1 Les données personnelles sont traitées en conformité avec la loi fédérale en vigueur sur la protection des données en vigueur (RS 235.1).

2 Les données personnelles transmises par les PP sont enregistrées par l'ASIC dans son système CRM puis traitées, utilisées et transmises – dans la mesure du nécessaire – à ses mandataires dans le but d'assurer la fourniture et le décompte de ses prestations.

3 Les PP acceptent que leurs coordonnées apparaissent, conformément à leur inscription, dans la liste des PP, accessible aux PP de la manifestation concernée.

4 Les PP peuvent à tout moment révoquer leur consentement au traitement de leurs données personnelles ou demander des modifications.

Art. 13 Photos et vidéos

1 L'ASIC se réserve expressément le droit de prendre des photos et des vidéos durant la manifestation et de les utiliser à des fins publicitaires.

2 Toute publication émise par les PP faisant référence à la manifestation doit être soumise au préalable à l'ASIC pour information et pour consentement.

Art. 14 Autres informations

1 Dès le début officiel de la manifestation, l'ASIC pratique le tutoiement avec toutes les PP.

2 Nous nous trouvons dans un environnement collégial et professionnel et attendons de toutes les PP qu'elles fassent preuve du même respect envers le personnel de l'ASIC, les intervenants, le personnel du de service et les autres PP.

3 Les personnes participant à des cours de formation, de formation continue ou de perfectionnement reçoivent une attestation de participation de la part de l'ASIC, à la condition d'avoir assisté à l'intégralité de la formation correspondante.

4 Si des PP se comportent de manière désagréable pendant ou en dehors des cours, l'ASIC se réserve le droit de les exclure séance tenante de la manifestation, sans avertissement et sans remboursement des frais.

Art. 15 Manifestations en mode distanciel ou hybride

1 L'ASIC admet par principe le consentement de toutes les PP par rapport à la possibilité de diffuser en ligne et d'enregistrer la manifestation.

2 Les PP sont libres d'activer leur caméra et leur microphone.

3 Les enregistrements de manifestations à caractère didactique (cours de formation, de formation continue et de perfectionnement) restent aux mains de l'ASIC, qui en exclut toute diffusion auprès de tiers et qui les utilise exclusivement à des fins de sauvegarde des connaissances et de formation interne. L'ASIC se réserve le droit de mettre les enregistrements des manifestations ciblant l'échange ou la transmission d'informations à la disposition exclusive de ses membres par le biais d'un espace de téléchargement à accès protégé par un mot de passe.

4 Il incombe aux PP de remplir les conditions techniques de participation. L'ASIC décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques échappant à son contrôle, y compris les interruptions et les pannes.

Art. 16 Clause de sauvegarde

1 Au cas où l'une des clauses des CG devait s'avérer nulle ou inopérante, les autres dispositions gardent toute leur validité.

Art. 17 Droit applicable et for

1 Seul le droit suisse est applicable; le for exclusif est Berne.

Art. 18 Entrée en vigueur

1 Les présentes CG entrent en vigueur le 19 mars 2024 et restent valables jusqu'à leur mise à jour ou leur révocation.



Conditions générales pour les publications

Art. 1 Champ d'application et parties contractuelles

1 Les présentes Conditions générales (CG) règlent les modalités de commande et de livraison des publications éditées par l'ASIC via l'espace de téléchargement ou l'InfraShop payant.

2 Les publications présentées dans l'espace de téléchargement ou l'InfraShop sont livrables en format électronique ou imprimé, selon les disponibilités, et sont proposées via le site web de l'ASIC, où elles peuvent être achetées le cas échéant.

Art. 2 Commande

1 La commande des publications proposées via l'InfraShop est exclusivement possible au moyen du formulaire en ligne prévu à cet effet.

2 L'ASIC confirme réception de la commande par courriel à l'acheteur. La commande devient ferme dès sa confirmation par l'ASIC.

3 Aucun droit de retour n'est accordé sur les publications achetées.

Art. 3 Livraison / expédition

1 Selon les disponibilités ou l'option indiquée par le client dans le formulaire de commande, la publication est expédiée en format imprimé (si disponible) ou électronique.

- imprimé: envoi par poste, facture incl.
- électronique: envoi par courriel, facture incl.

Art. 4 Prix

1 Les prix sont indiqués au moment de la commande. L'ASIC se réserve le droit de les modifier en tout temps, sans préavis.

2 Les prix s'entendent frais de port et d'emballage compris, TVA incluse (sauf supplément en cas d'expédition à l'étranger).

3 Le prix indiqué à la commande se base sur la déclaration du client (membre ou non-membre de l'ASIC ou des partenaires mentionnés par l'ASIC). Le montant de la facture définitive est arrêté par le service clientèle de

l'ASIC sur la base du statut effectif de l'acheteur. Le prix de vente ne comprend aucune assistance technique.

Art 5 Conditions de paiement

1 Le délai de paiement est de 30 jours nets. À partir du 3^e rappel, le débiteur doit s'acquitter en sus de frais de rappel de CHF 100.- (TVA incl.). Cette mesure est annoncée avec le 2^e rappel.

Art. 6 Responsabilité

1 Les publications sont rédigées en toute bonne foi par les personnes concernées. L'ASIC décline toute responsabilité pour les erreurs ou les dommages qui pourraient résulter de leur utilisation ou de leur application. L'ASIC se réserve le droit de modifier les publications en tout temps, sans préavis.

Art. 7 Droits d'auteur

1 Les publications sont protégées par les droits d'auteur. Toute reproduction, diffusion ou autre utilisation de ces publications n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'ASIC.

Art. 8 Clause de sauvegarde

1 Au cas où l'une des clauses des CG devait s'avérer nulle ou inopérante, les autres dispositions gardent toute leur validité.

Art. 9 Droit applicable et for

1 Seul le droit suisse est applicable; le for exclusif est Berne.

Art. 10 Entrée en vigueur

1 Les présentes CG entrent en vigueur le 19 mars 2024 et restent valables jusqu'à leur mise à jour ou leur révocation.

Art. 11 Service clientèle

Pour toute question relative à l'InfraShop, prière de contacter le service d'assistance de l'ASIC:

Courriel: info@kommunale-infrastruktur.ch

Téléphone: +41 31 356 32 42

SVKI

Das Kompetenzzentrum für Infrastrukturmanagement
in Städten und Gemeinden